

Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en Management stratégique des organisations de santé

Règlement d'études

Article 1 Objet

La Faculté de Médecine de l'Université de Genève et la Faculté d'économie et de management (ci-après la Faculté GSEM), décernent conjointement la Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en Management stratégique des organisations de santé. Le libellé du titre en anglais « Master of Advanced Studies (MAS) in Strategic Management of Healthcare Organisations » figure aussi sur le diplôme.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention de la Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en Management stratégique des organisations de santé (ci- après MAS) sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Doyen-ne de la Faculté de Médecine et du/de la Doyen-ne de la Faculté GSEM.

2.2 Le Comité directeur du MAS est composé d'au moins 5 membres, maximum 7 dont :

- a) Un-e professeur-e de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève, en principe professeur-e ordinaire, Directeur/trice du programme ;
- b) Un-e professeur-e de la Faculté GSEM de l'Université de Genève, en principe professeur-e ordinaire, Directeur/trice adjoint-e du programme ;
- c) Un/e représentant-e des Hôpitaux Universitaires de Genève ;
- d) Un-e expert-e externe ;
- e) Un-e membre du corps enseignant de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève, Directeur/trice pédagogique.

Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignant-es appartenant à l'Université de Genève.

Le Comité directeur se réunit deux fois par an.

2.3 Les membres du Comité directeur sont désigné-es par le/la Doyen-ne de la Faculté de Médecine et par le/la Doyen-ne de la Faculté GSEM qui se concertent. Le mandat des membres du Comité directeur est de 4 ans, renouvelable. Le Comité directeur est présidé par le/la Directeur/trice du programme.

2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en oeuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es. Il

veille à ce que les étudiant-es reçoivent régulièrement de la part des intervenant-es des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.

2.5 En accord avec le/la Doyen-ne de la Faculté GSEM, le programme est placé sous la responsabilité de la Faculté de Médecine.

2.6 Le Comité directeur peut également comprendre un-e membre représentant les étudiant-es de formation continue. Dans ce cas, les étudiant-es du MAS proposent au/à la Doyen-ne de la Faculté de Médecine la candidature d'un-e membre du corps estudiantin suivant ou ayant suivi le cursus du MAS.

Article 3 Conditions d'admission

3.1 Peuvent être admis-es comme candidat-es au MAS, les personnes qui sont :

- a) Titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, ou d'un baccalauréat universitaire de l'Université de Genève, d'un master ou d'un bachelor d'une Haute école spécialisée ou d'un titre jugé équivalent, et ;
- b) Et peuvent faire état d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans.

Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les autres pièces demandées dans le dossier de candidature.

Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.

3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter à titre exceptionnel la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1.a du présent article sur examen de leur dossier. Les candidat-es doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.

3.3 Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidat-es. Les candidat-es doivent témoigner de leurs motivations. Le Comité directeur statue par ailleurs sur les équivalences de titre et sur les demandes de dispense de modules.
Dans ces cas (équivalences de titre ou dispense de modules), les décisions d'admission précisent les modules ou activités acquis par équivalence ou par dispense, les activités restant à effectuer et dans quel délai le cas échéant, le nombre de crédit total restant à acquérir et la durée d'études maximum qui sera réduite en conséquence.

3.4 Les étudiant-es ayant obtenu le Certificat de formation continue (CAS) en Management de proximité des organisations de santé ou préalablement intitulé « Management de proximité dans les institutions de santé » (ci-après CAS) de l'Université de Genève et souhaitant poursuivre leur formation dans le cadre du présent MAS peuvent se voir valider, par voie d'équivalence, les modules suivis aux conditions suivantes :

- a) Les étudiant-es doivent déposer leur demande d'admission au MAS dans les délais requis et répondre aux conditions d'admission du MAS ;
- b) La reconnaissance des crédits ECTS obtenus au CAS doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au MAS, dans un délai de 5 ans au maximum à compter de la date d'obtention du diplôme ou de l'attestation de réussite du ou des modules concernés ;
- c) Les crédits ECTS liés au CAS sont validés dans le programme du MAS lorsque le/la candidat-e est admis-e par le Comité directeur. 15 crédits ECTS au maximum peuvent être octroyés dans le programme.

- 3.5 Les étudiant-es ayant obtenu le Diplôme de formation continue (DAS) en Management des organisations de santé, préalablement intitulé « Management dans les institutions de santé » (ci-après DAS) de l'Université de Genève et souhaitant poursuivre leur formation dans le cadre du présent MAS peuvent se voir valider, par voie d'équivalence, les modules suivis aux conditions suivantes :
- a) Les étudiant-es doivent déposer leur demande d'admission au MAS dans les délais requis et répondre aux conditions d'admission du MAS ;
 - b) La reconnaissance des crédits ECTS obtenus au DAS doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au MAS, dans un délai de 5 ans au maximum à compter de la date d'obtention du diplôme ou de l'attestation de réussite du ou des modules concernés ;
 - c) Les crédits ECTS liés au DAS sont validés dans le programme du MAS lorsque les candidat-es sont admis-es par le Comité directeur dans cette formation. 30 crédits ECTS au maximum peuvent être octroyés dans le programme du MAS. Les crédits ECTS du CAS et du DAS ne peuvent pas être cumulatifs, le CAS constituant une première étape intégrée du programme du DAS.
- 3.6 Si l'étudiant-e a réussi les modules communs au DAS et au MAS, a participé à au moins 80% des enseignements de chaque module suivi, et ne se trouve pas en situation d'élimination selon l'article 9, alors il/elle peut demander à être admis-e au Diplôme de formation continue (DAS) en Management des organisations de santé selon les conditions d'admission au dit programme.
- 3.7 Les candidat-es admis-es au programme sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue au MAS en Management stratégique des organisations de santé dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.8 Les candidat-es ne pouvant pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits peuvent adresser au/à la Directeur/trice du programme, une demande écrite et motivée, d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le/la Directeur/trice du programme communique aux candidat-es les nouvelles modalités et délais de paiement. Les candidat-es doivent s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le MAS en Management stratégique des organisations de santé puisse leur être délivré.
- 3.9 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 4.1 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'article 4.2 ci-dessous, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est prévu.
- 3.10 La formation est dispensée en principe tous les ans. Le Comité peut en décider autrement, si, notamment, il estime insuffisant le nombre des étudiant-es inscrit-es.

Article 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études est de 4 semestres au minimum et de 6 semestres au maximum.
- 4.2 Le/la Doyen-ne de la Faculté de Médecine peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent. Les étudiant-es doivent alors présenter une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 4 semestres.

Article 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS. Il comprend **15** modules thématiques et un travail de fin d'études.
- 5.2 Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques dispensés ainsi que le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté de Médecine et de la Faculté GSEM, et adopté par le Conseil participatif de la Faculté de Médecine et de la Faculté GSEM.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances sont annoncées aux étudiant-es en début de formation.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.3 Le travail de fin d'études est réalisé sous la responsabilité d'une direction de travail de fin d'études désignée par le/la Directeur/trice du programme. La direction de travail de fin d'études doit en principe être soit de rang professoral soit membre du corps enseignant et titulaire d'un doctorat. Le travail de fin d'études doit être réalisé dans les délais requis.
- 6.4 Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point.
Les étudiant-es doivent obtenir une note de 4 au minimum pour chaque module et pour le travail de fin d'études. La réussite des différentes évaluations et du travail de fin d'études donne droit aux crédits ECTS y afférents.
- 6.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à un module, les étudiant-es peuvent se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation du module concerné. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements.
- Le travail de fin d'études peut comprendre plusieurs travaux évalués. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 au travail de fin d'études ou la moyenne des travaux évalués, les étudiant-es peuvent soumettre une seconde et dernière fois le travail ou les travaux de fin d'études évalué(s) au-dessous de 4, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la date de notification de la note globale.
- 6.6 Lorsque les étudiant-es ne se présentent pas à une évaluation pour laquelle ils/elles sont inscrit-es, ces mêmes étudiant-es sont considéré-es comme ayant échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. Les étudiant-es doivent en aviser le/la Doyen-ne de la Faculté de Médecine par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent leur non présentation. Le/la Doyen-ne de la Faculté Médecine décide s'il y a un juste motif. Il peut être demandé aux étudiant-es de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.7 Si un seul module est évalué entre 3 et 3,75, les étudiant-es peuvent se voir délivrer le titre de MAS à la condition que la moyenne générale des modules soit de 4 et plus et

qu'une note de 4 et plus soit obtenue au travail de fin d'études. Dans ce cas, les crédits ECTS du MAS sont octroyés en bloc.

- 6.8 La participation active et régulière des étudiant-es est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module et fait partie intégrante des modalités d'évaluation.

Article 7 Obtention du titre

- 7.1 La Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en Management stratégique des organisations de santé de la Faculté de Médecine et de la Faculté GSEM de l'Université de Genève est délivrée sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.
- 7.2 Les étudiant-es n'ayant pas terminé le MAS et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peuvent demander une attestation listant les modules réussis auxquels elles/ils ont participé, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.
- 7.3 Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où le CAS en Management de proximité des organisations de santé ou préalablement intitulé « Management de proximité dans les institutions de santé » de l'Université de Genève constitue une étape intégrée du programme d'études du MAS, les personnes titulaires de la Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en Management stratégique des organisations de santé ne peuvent plus se prévaloir du titre de "Certificat de formation continue (CAS) en Management de proximité dans les institutions de santé" ou le "Certificat de formation continue (CAS) en Management de proximité des organisations de santé" obtenu préalablement. Le Certificat de formation continue obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le MAS.
- 7.4 Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où le DAS en Management des organisations de santé ou préalablement intitulé « Management des institutions de santé » de l'Université de Genève constitue une étape intégrée du programme d'études du MAS, les personnes titulaires de la Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en Management stratégique des organisations de santé ne peuvent plus se prévaloir du titre de "Diplôme de formation continue (DAS) en Management des institutions de santé" ou "Diplôme de formation continue (DAS) en Management des organisations de santé" obtenu préalablement. Le Diplôme de formation continue obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le MAS.

Article 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 En outre, le/la Doyen-ne de la Faculté de Médecine peuvent annuler tous les examens subis par les étudiant-es lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec des étudiant-es à cette session.
- 8.3 Le/la Doyen-ne de la Faculté de Médecine peuvent également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 8.4 Le Décanat de la Faculté de Médecine saisit le Conseil de discipline de l'Université :
i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination des étudiant-es de la formation.

8.5 Le/la Doyen-ne de la Faculté de Médecine, respectivement le Décanat doit avoir entendu les étudiant-es préalablement et ces derniers/ières ont le droit de consulter leur dossier.

Article 9 Elimination

9.1 Sont éliminé-es du MAS, les étudiant-es qui :

- a) Subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules sous réserve de l'application de l'article 6, alinéa 7, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
- b) Subissent un échec définitif à l'évaluation du travail de fin d'études, ou ne respectent pas les délais prescrits, notamment pour les étudiant-es déjà titulaires d'un CAS ou d'un DAS conformément aux articles 3, alinéa 3 et 6 ;
- c) Ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module programme conformément à l'article 6 ;
- d) N'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.

9.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

9.3 Les décisions d'élimination sont prises par le/la Doyen-ne de la Faculté de Médecine sur préavis du Comité directeur.

9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

9.5 En cas d'abandon de la formation, les étudiant-es doivent en avertir la Direction du MAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant leur non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où les étudiant-es décident d'arrêter leur formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.6.

Article 10 Procédures d'opposition et de recours

10.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition par l'instance qui l'a rendue.

10.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.

10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 5 mars 2024. Il abroge le règlement d'études du 1^{er} mai 2022.

11.2 Le présent règlement d'études s'applique dès son entrée en vigueur à tous les étudiants et toutes étudiantes.

